

MULTIRISQUES

Contrat n° AX2019226

VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE PENDANT VOTRE SÉJOUR

Centrale d'Assistance de AXA ASSISTANCE à l'écoute 24 Heures sur 24 :

Tél. : +33 1 70 77 04 17

En cas d'incident pendant votre séjour, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention la Centrale d'Assistance de AXA ASSISTANCE. Un numéro de dossier sera attribué qui seul justifiera une prise en charge des interventions

Pour déclarer vos sinistres assurances Annulation, Bagages, Retard de transport

Connectez-vous sur le site de PRESENCE ASSISTANCE TOURISME :

www.gestion.presenceassistance.com

- Complétez le champ « numéro de votre dossier voyage » avec le numéro de dossier figurant sur votre facture d'inscription.
- Complétez le champ « nom du voyageur principal » par vos noms et prénoms.
- Remplissez le formulaire de déclaration de sinistre qui vous permettra d'obtenir en quelques « clics » un mail mentionnant votre numéro de dossier et l'ensemble des pièces à fournir.
- AXA Assistance se réserve le droit, le cas échéant, de demander des pièces complémentaires afin d'évaluer la réalité du sinistre et le montant de l'indemnisation. De même, AXA Assistance se réserve le droit de soumettre l'Assuré à un contrôle médical, les coûts de ce contrôle restent à la charge d'AXA Assistance. La demande sera adressée à l'Assuré par lettre recommandée avec avis de réception.

Par l'intermédiaire de ce site vous pourrez nous transmettre vos justificatifs et suivre l'état d'avancement de votre dossier en temps réel.

Pour toute information concernant le détail des garanties vous pouvez contacter PRESENCE ASSISTANCE au 0825 002 970 du lundi au vendredi de 9H30 à 18H00

TABLEAU DES GARANTIES

Frais d'Annulation de Voyage

Remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage	Plafond de garantie	Franchise
ANNULATION TOUTE CAUSE JUSTIFIEE (HORS MOTIF MEDICAL)	10000 € par personne	20% du montant du voyage hors taxes d'aéroport
ANNULATION MOTIF MEDICAL, ACCIDENT, DECES de l'Assuré, du conjoint, d'un Membre de la Famille, d'un accompagnant assuré	50000 € par événement	10 % du montant du voyage hors taxes d'aéroport

Assistance Rapatriement

	Plafond de garantie	Franchise
Rapatriement medical	Frais réels	
Prolongation de séjour à l'hôtel	80 € par nuit avec un maximum de 10 nuitées	
Prolongation de séjour à l'hôtel d'un proche de l'assuré	80 € par nuit avec un maximum de 10 nuitées	
Présence d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours	Billet aller-retour 80 € par nuit avec un maximum de 10 nuitées	
Frais de rapatriement du corps en cas de décès	Frais réels	
Frais funéraires	2 500 € par personne	
Retour des membres de la famille en cas de décès de l'assuré	Billet retour simple	
Retour prémature	Billet retour simple	
Frais médicaux à l'étranger	50 000 € par personne 1 000 000 € par événement	150 € par personne (frais médicaux uniquement)
Remboursement des soins dentaires d'urgence	150 € par personne	
Assistance aux enfants mineurs	Billet aller-retour	
Frais de secours, recherche et sauvetage	2 500 € par personne 8 000 € par événement	
Envoi de médicaments	Recherche et envoi	
Transmission de messages urgents	Frais réels	
Assistance Juridique	5 000 € par personne	
Avance de la caution pénale	10 000 € par personne	
Maximum par événement de la garantie assistance rapatriement	1 500 000 €	

Bagages

	Plafond de garantie	Franchise
Capital assuré	1 000 € par personne Plein par événement : 5 000 €	45 € par personne
Indemnisation maximum en cas de vol caractérisé des Objets de Valeur	40% du capital assuré	
Indemnisation maximum pour les Objets Acquis en cours de Voyage	25% du capital assuré	

Retard d'Avion

	Plafond de garantie	Franchise
A la suite d'un retard à l'arrivée de l'avion de plus de 4 heures	100 € par trajet maximum 200 € par personne	4 heures
Remboursement maximum par Evénement	1000 €	

DISPOSITIONS GENERALES

COORDONNEES DE L'ASSUREUR

Les garanties du Contrat sont supportées par la succursale irlandaise de la société **Inter Partner Assistance SA**, une société anonyme de droit belge au capital de 11 702 613 euros, entreprise d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 0487, immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166 boîte 1 Avenue Louise, 1050, Bruxelles, Belgique.

Inter Partner Assistance, succursale irlandaise de Inter Partner Assistance SA, est située au 10/11 Mary Street, Dublin 1, Irlande (numéro d'enregistrement 906006), et exerce son activité sous l'autorité de la Banque Centrale d'Irlande. En qualité d'entreprise d'assurance de droit belge, Inter Partner Assistance est soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14 –1000 Bruxelles – Belgique – TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles – www.bnb.be).

Certaines des garanties du Contrat, notamment le traitement et la protection des données, sont supportées par **AXA Travel Insurance** (numéro d'enregistrement 426087), située au 10/11 Mary Street, Dublin 1, Irlande.

Toutes ces sociétés font partie du Groupe AXA Assistance.

Toute **demande d'assistance** s'effectue auprès de la Centrale d'Assistance de AXA ASSISTANCE au numéro de téléphone suivant : +33 1 7077 0416.

Les **déclarations de Sinistre** se font sur le site du prestataire de déclaration en ligne PRESENCE ASSISTANCE TOURISME à l'adresse suivante : www.gestion.presenceassistance.com.

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION :

Les termes contenus dans le Contrat qui ne seraient pas définis par ailleurs aux termes du Contrat, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, auront la signification suivante :

Accident : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par un médecin.

Accident Grave : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et

imprévisible d'une cause extérieure, constatée par un médecin et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Assuré ou Vous : Toute personne physique ou groupe désigné aux Conditions Particulières sous cette qualité

Assureur ou Compagnie d'Assurance : Société supportant les garanties du Contrat, à savoir :

- la société **Inter Partner Assistance SA**, par sa succursale irlandaise, située au 10/11 Mary Street, Dublin 1, Irlande (numéro d'enregistrement 906006), sous l'autorité de la Banque Centrale d'Irlande. Inter Partner Assistance est une succursale de Inter Partner Assistance SA, une société belge, située 166 boîte 1 Avenue Louise, 1050, Bruxelles, sous l'autorité de la Banque Nationale de Belgique.
- la société **AXA Travel Insurance** (numéro d'enregistrement company number 426087), située au 10/11 Mary Street, Dublin 1, Irlande, pour certaines garanties du Contrat (le traitement et la protection des données).

Toutes ces sociétés font partie du Groupe AXA Assistance.

Attentat : Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel l'Assuré séjourne, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public. Cet Attentat devra être recensé par le Ministère des Affaires étrangères français.

Bagages : les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur l'Assuré.

Catastrophe Naturelle : Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

Centrale d'Assistance de AXA ASSISTANCE : service d'assistance mis en œuvre par Axa Assistance.

Contrat : la police d'assurance composée des présentes dispositions générales et particulières ainsi que les Conditions Particulières le cas échéant. Les dispositions particulières prévalent sur les dispositions générales.

Domicile : Le lieu de résidence principale et habituelle de l'Assuré. En cas de litige, l'adresse fiscale est considérée comme le Domicile.

DOM-ROM, COM et Collectivités sui generis habités : Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint Martin, Saint Barthelemy, Nouvelle Calédonie.

Durée des Garanties : Les garanties sont valables pour la durée du Voyage indiquée sur le contrat de vente ou la facture d'inscription au Voyage avec un maximum de 90 jours consécutifs maximum.

Événement : Tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du Contrat.

Frais Funéraires : Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil de modèle simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, **à l'exclusion des frais d'inhumation et de cérémonie.**

Frais de Recherche : Frais des opérations effectuées par les sauveteurs et organismes de secours, autres que les personnes avec lesquelles l'Assuré voyage, se déplaçant spécialement dans l'objet de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

Frais de Secours / Sauvetage : Frais de transport après Accident (une fois que l'Assuré est localisé) depuis le point où survient l'Accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

Frais Médicaux : Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.

Franchise : Montant qui reste à la charge de l'Assuré en cas de Sinistre.

Grève : Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

Maladie : Toute altération de santé ou toute atteinte corporelle constatée par un médecin.

Maladie Grave : Toute altération de santé constatée par un médecin, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

Membres de la Famille: Conjoint de droit ou de fait, ascendants ou descendants jusqu'au 2^e degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles de l'Assuré.

Objets Acquis en Cours de Voyage : Tout objet acheté pendant la Durée des Garanties du Contrat.

Objets de Valeur : les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres fines, montres, les matériels photographiques, informatiques, numériques, cinématographiques, d'enregistrement du son ou de l'image (hors consommables) ainsi que leurs accessoires, les fourrures en peau fine.

Souscripteur : L'organisme ou la personne morale ou physique, domicilié en France ou dans les DOM ROM, COM et Collectivités *sui generis*, qui a souscrit ce Contrat.

Territorialité : Monde entier.

Vétusté : Dépréciation d'un bien résultant de l'usage et du temps. Cet abattement est déduit du montant de l'indemnité.

LIMITATION D'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

Les interventions que l'Assureur est amené à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

L'Assureur ne peut être tenu responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de Grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, Attentat, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Les prestations non demandées en cours de Voyage ou non organisées par **l'Assureur** ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

L'Assureur décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'Assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

CLAUSE DE SANCTION ET D'EMBARGO

Nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, il est appliqué ce qui suit :

Si une loi ou réglementation, applicable à Inter Partner Assistance à la prise d'effet du présent Contrat ou devenant applicable à tout moment après la prise d'effet, prévoit que la couverture fournie aux Assurés au titre du présent Contrat est ou serait illicite parce qu'elle enfreint un embargo ou une sanction, Inter Partner Assistance ne sera pas tenue de fournir aux Assurés cette couverture de quelque manière que ce soit, dans la mesure où cela enfreindrait cette loi ou réglementation.

Lorsqu'il est légal pour Inter Partner Assistance de fournir une couverture au titre du présent Contrat mais que le règlement d'un sinistre pourrait enfreindre un embargo ou une sanction, Inter Partner Assistance s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir l'autorisation nécessaire pour effectuer ce paiement.

Si la loi ou la réglementation devient applicable pendant la Durée du présent Contrat et limite la capacité d'Inter Partner Assistance à fournir la couverture telle que spécifiée dans le premier paragraphe, le Souscripteur et Inter Partner Assistance pourront résilier le présent Contrat conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve, pour Inter Partner Assistance de respecter un préavis minimum de trente (30) jours. En cas de résiliation aussi bien par le Souscripteur que par Inter Partner Assistance, Inter Partner Assistance conservera sa part de prime au prorata de la période pendant laquelle le Contrat a été en vigueur.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les garanties de l'Assureur ne peuvent être engagées dans les cas suivants :

- **Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;**
- **Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'Assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;**
- **Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives ;**
- **L'inobservation consciente par l'Assuré des lois et règlements en vigueur de l'État du lieu de séjour ;**
- **Suicide ou tentative de suicide de l'Assuré, automutilation ;**
- **Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;**
- **Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;**
- **Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse ;**
- **Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du Contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités du pays de départ, de transfert ou de destination ;**
- **Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, Grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;**
- **Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert ou de destination ;**
- **Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;**
- **Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi N° 86-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;**
- **Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;**
- **Accidents résultant de la pratique de sports par l'Assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;**
- **Alpinisme de haute montagne à partir de 3000 mètres, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;**
- **Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;**
- **La conduite de tout véhicule si l'Assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant ;**
- **Le défaut d'aléa ;**
- **Les gestes commerciaux ;**
- **Non-conformité de la validité des pièces d'identité nécessaire au Voyage ;**
- **L'acte de négligence de la part de l'Assuré ;**

- **Enfin sont exclus les évènements survenus en Iran, Irak, Afghanistan, Corée du Nord, Syrie, Crimée.**

PLURALITE D'ASSURANCES

Conformément à l'article L112-10 du Code des assurances, le Souscripteur est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà Bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le Contrat. Si tel est le cas, il bénéficiera d'un droit de renonciation au présent Contrat pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le Souscripteur a souscrit ce Contrat à des fins non professionnelles ;
- ce Contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- le Souscripteur justifie être déjà couvert pour l'un des risques garantis par le présent Contrat ;
- ce Contrat n'est pas intégralement exécuté ;
- le Souscripteur n'a déclaré aucun Sinistre garanti par le Contrat.

Dans cette situation, le Souscripteur peut exercer son droit à renoncer au présent Contrat par courrier à l'adresse suivante, accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau Contrat :

Presence Assistance Tourisme
55 bis rue Edouard Vaillant
92300 LEVALLOIS PERRET - FRANCE
Tel : +33 (0) 1 55 90 47 51

L'assureur est tenu de rembourser au Souscripteur la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa renonciation.

Toutefois, dès lors que le Souscripteur a déclaré un Sinistre mettant en jeu la garantie, il ne peut plus exercer ce droit de renonciation

Si le Souscripteur souhaite renoncer à son Contrat mais qu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions ci-dessus, il doit vérifier les conditions de renonciation prévues dans son contrat.

DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE VENTE A DISTANCE

En cas de vente à distance, le Souscripteur/l'Assuré peut renoncer à son contrat dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de réception des Conditions générales, lesquelles sont présumées reçues par le Souscripteur/l'Assuré deux (2) jours ouvrés après la date de conclusion de la souscription. Si le Souscripteur/l'Assuré n'a pas reçu les documents dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de conclusion, il doit se rapprocher de Presence Assistance Tourisme.

L'exemple de formulaire de renonciation est à envoyer soit par lettre à l'adresse postale :

Presence Assistance Tourisme
55 bis rue Edouard Vaillant
92300 LEVALLOIS PERRET - FRANCE

Exemple de formulaire :

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous renoncer au Contrat.

FORMULAIRE DE RENONCIATION

Je vous notifie par la présente mon souhait de renoncer au Contrat XXXX, dont le N ° de souscription est le :

Nom du souscripteur	Prénom du Souscripteur
Date	Signature du Souscripteur

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE OU NON INTENTIONNELLE

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances, le Contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-9 du Code des assurances, en cas d'omission ou de déclaration inexacte de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où l'omission ou la déclaration inexacte de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'est constatée qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

CESSATION DE LA SOUSCRIPTION

La souscription et les garanties cessent :

- en cas d'exercice, par le souscripteur, de son droit à renonciation, à la date d'envoi de la lettre de renonciation, le cachet de la poste faisant foi ;
- en cas de non-paiement de la prime, en application des dispositions de l'article L 113-3 du Code des assurances ;
- dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont prise en charge à parts égales par l'Assureur et par l'Assuré.

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, dans les termes de l'article L.121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

RECLAMATION ET MEDIATION

En cas de désaccord concernant la gestion du contrat, le Souscripteur et/ou les Assurés s'adresse(nt) en priorité à Presence Assistance tourisme afin de trouver des solutions adaptées aux difficultés rencontrées :

Presence Assistance Tourisme
en écrivant à reclamation@presenceassistance.com

Si la réponse apportée n'est pas satisfaisante ou si la réclamation porte sur la mise en œuvre des garanties le Souscripteur et/ou les Assurés peut/peuvent adresser leur réclamation par courrier à l'adresse suivante :

AXA Travel Insurance
Head of Customer Care,
The Quadrangle
106-118 Station Road
Redhill, RH1 1PR
Royaume-Uni

customer.support@axa-travel-insurance.com

Axa Travel Insurance s'engage à accuser réception sous dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, sauf si une réponse est apportée dans ce délai.

Une réponse sera adressée dans un délai maximum de deux (2) mois sauf si la complexité nécessite un délai supplémentaire.

Après épuisement des voies de recours internes ci-dessus énoncées et si un désaccord subsiste, le Souscripteur et/ou les Assurés peut/peuvent faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Ou en complétant le formulaire de saisine directement sur le site internet :

www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Le Médiateur formulera un avis dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception du dossier complet.

La Charte de « la Médiation de l'Assurance » est également consultable sur le lien suivant :

www.mediation-assurance.org/medias/mediation-assurance/Charte_V2.pdf

PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du Contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'Événement qui leur donne naissance.

Ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où **l'assureur** en a eu connaissance ;
- En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre **l'assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription visée ci-après :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par **l'assureur** du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers **l'assureur** ;
- tout recours à la médiation ou à la conciliation ;
- lorsque la partie est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par **l'assureur** à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ou par l'Assuré à **l'assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En qualité de responsable conjoints de traitement, les informations concernant les Assurés sont collectées, utilisées et conservées par les soins d'Inter Partner Assistance et de Presence Assistance Tourisme pour la souscription, la passation, la gestion et l'exécution du présent Contrat, conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à sa politique de protection des données personnelles telle que publiée sur son site internet.

Ainsi, dans le cadre de ses activités, Inter Partner Assistance pourra :

- Utiliser les informations de l'Assuré ou de celles des personnes bénéficiant des garanties, afin de fournir les services décrits dans les présentes Conditions Générales. En utilisant les services d'Inter Partner Assistance, l'Assuré consent à ce qu'Inter Partner Assistance utilise ses données à cette fin ;
- Transmettre les données personnelles de l'Assuré et les données relatives à son Contrat, aux entités du Groupe AXA, aux prestataires de services d'Inter Partner Assistance, au personnel d'Inter Partner Assistance, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer le dossier de sinistre de l'Assuré, lui fournir les garanties qui lui sont dues au titre de son Contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet ;
- Procéder à l'écoute et/ou à l'enregistrement des appels téléphoniques de l'Assuré dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des services rendus ;
- Procéder à des études statistiques et actuarielles ainsi qu'à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter **nos** produits aux besoins du marché ;
- Obtenir et conserver tout document photographique pertinent et approprié du bien de l'Assuré, afin de fournir les services proposés dans le cadre de son contrat d'assistance et valider sa demande ; et

f) Procéder à l'envoi d'enquêtes qualité (sous forme de demandes à retourner ou de sondages) relatives aux services d'Inter Partner Assistance et autres communications relatives au service clients.

g) Utiliser les données personnelles dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Inter Partner Assistance est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, Inter Partner Assistance met en oeuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la Loi en la matière.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un tiers partenaire, y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si l'Assuré ne souhaite pas que ses données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un tiers pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, il peut s'y opposer en écrivant au :

Data Protection Officer
AXA Travel Insurance Limited
106-108 Station Road
Redhill
RH1 1PR
United Kingdom

Certains des destinataires de ces données sont situés en dehors de l'union européenne, et en particulier les destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et Axa assistance Maroc Services situé au Maroc.

Pour toute utilisation des données personnelles de l'Assuré à d'autres fins ou lorsque la loi l'exige, Inter Partner Assistance doit solliciter son consentement.

L'Assuré peut revenir à tout moment sur son consentement.

En souscrivant au présent contrat et en utilisant ses services, l'Assuré reconnaît qu'Inter Partner Assistance peut utiliser ses données à caractère personnel et consent à ce qu'Inter Partner Assistance utilise les données sensibles décrites précédemment. Dans le cas où l'Assuré fournit à Inter Partner Assistance des informations sur des tiers, l'Assuré s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini précédemment ainsi que dans la politique de confidentialité du site internet d'Inter Partner Assistance (voir ci-dessous).

L'Assuré peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. Il dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses données (comme indiqué dans la politique de confidentialité du site Inter Partner Assistance – voir ci-dessous) et d'un droit de rectification s'il constate une erreur.

Si l'Assuré souhaite connaître les informations détenues par Inter Partner Assistance à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses données, il peut écrire à l'adresse suivante :

Data Protection Officer
AXA Travel Insurance Limited
106-108 Station Road
Redhill
RH1 1PR
United Kingdom

Email : dataprotectionenquiries@axa-assistance.co.uk

L'intégralité de **notre** politique de confidentialité est disponible sur le site : www.axa-assistance.com/en.privacypolicy ou sous format papier, sur demande.

LOI APPLICABLE

Le Contrat est soumis à la loi française.

AUTORITE DE CONTROLE

Inter Partner Assistance est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles – Belgique - TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles – (www.bnb.be). La succursale irlandaise d'Inter Partner Assistance est soumise au contrôle de la Central Bank of Ireland, située North Wall Quay, Dublin 1, D01 F7X3.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ANNULATION DE VOYAGE

ANNULATION TOUTES CAUSES JUSTIFIEES (HORS MEDICAL) FRANCHISE 20% DU MONTANT DU VOYAGE

ARTICLE 1 – NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

La Compagnie d'Assurance garantit, à concurrence d'un montant maximum et avec une Franchise de 20% du montant du voyage, le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage en application de ses conditions générales de vente lorsque cette annulation, notifiée **AVANT LE DEPART OU LE JOUR DU DEPART (DATE DE DEPART ALLER FIGURANT SUR LE CONTRAT DE VOYAGE)**, est consécutive à la survenance, après la souscription du présent Contrat d'assurance d'un Evénement Aléatoire pouvant être justifié.

Par Evénement Aléatoire, on entend toute circonstance non intentionnelle de la part de l'Assuré ou d'un Membre de sa famille, imprévisible au jour de la souscription et provenant de l'action d'une cause extérieure.

La Compagnie d'Assurance garantit, dans les mêmes conditions, le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage en application de ses conditions générales de vente en cas d'annulation de toute personne devant accompagner l'Assuré (**maximum quatre personnes**) durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même Contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si l'Assuré souhaite partir sans la ou les personnes qui auraient dû l'accompagner, les frais supplémentaires d'hôtel ou de cabine single seront pris en charge, uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement par la Compagnie d'Assurance.

Si pour un Evénement garanti, l'Assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, la Compagnie d'Assurance prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (tour opérateur, compagnie aérienne...), dans la mesure où le montant de cette indemnité n'est pas supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du Sinistre.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'Assuré ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet dès l'achat ou la réservation du voyage et expire au moment du départ (**DATE DE DEPART ALLER SUR LE CONTRAT DE VOYAGE**) pour le voyage couvert par le présent Contrat.

ARTICLE 3 – LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées ni le montant maximum indiqué aux Conditions Particulières suite à l'annulation du voyage.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au Tableau des Montants des Garanties.

ATTENTION :

Si l'Assuré annule tardivement, La Compagnie d'Assurance ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'Événement générateur du Sinistre.

Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'Assuré, elle n'ouvrira pas droit aux indemnités.

Les frais de dossier, la prime d'assurance et les taxes remboursables à l'agence de voyage ou à l'Assuré par le transporteur ou tout autre organisme collecteur ne sont pas remboursables.

ARTICLE 4 – FRANCHISE

Dans tous les cas, la Compagnie d'Assurance indemnise l'Assuré sous déduction d'une Franchise dont le montant est spécifié au Tableau des Montants des Garanties.

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS

Tous les Evénements non indiqués dans l'article 1 « Nature et étendue de la garantie » sont exclus de la présente garantie.

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives :

- ◆ A tout Evénement dont l'origine se situe entre la date d'inscription au voyage et la date de souscription de l'assurance;
- ◆ A toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du voyage de l'Assuré ;
- ◆ Au simple fait que la destination du voyage de l'Assuré soit déconseillée par le Ministère des affaires étrangères français ;
- ◆ A tout Evénement dont la responsabilité pourrait incomber au voyageur en application du Code du Tourisme ;
- ◆ A la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, du refus de visa, de la non-conformité d'un passeport et de l'oubli de vaccination.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Dès que l'Assuré a connaissance d'un Evénement l'empêchant d'effectuer son voyage, celui-ci doit :

- Aviser immédiatement l'entreprise auprès de laquelle il a acheté sa prestation. La Compagnie d'Assurance prendra en charge uniquement les frais d'annulation exigibles à la date de survenance de l'Evénement.
- Déclarer le Sinistre à La Compagnie d'Assurance dès la survenance du Sinistre, et, **au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à La Compagnie d'Assurance.**
- Adresser à La Compagnie d'Assurance par l'intermédiaire du site de PRESENCE ASSISTANCE TOURISME tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.

**ANNULATION EN CAS DE MALADIE, ACCIDENT, DECES (avec justificatif)
FRANCHISE 10% DU MONTANT DU VOYAGE**

ARTICLE 1 – NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

La Compagnie d'Assurance garantit, à concurrence d'un montant maximum et avec une Franchise de 10% du montant du voyage, le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage en application de ses conditions générales de vente lorsque cette annulation, notifiée **AVANT LE DEPART OU LE JOUR DU DEPART (DATE DE DEPART ALLER FIGURANT SUR LE CONTRAT DE VOYAGE)**, est consécutive à la survenance, après la souscription du présent Contrat d'assurance du décès, accident corporel grave, maladie grave de l'Assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'Assuré.

La Compagnie d'Assurance garantit, dans les mêmes conditions, le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage en application de ses conditions générales de vente en cas d'annulation de toute personne devant accompagner l'Assuré (**maximum quatre personnes**) durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même Contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si l'Assuré souhaite partir sans la ou les personnes qui auraient dû l'accompagner, les frais supplémentaires d'hôtel ou de cabine single seront pris en charge uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement par la Compagnie d'Assurance.

Si pour un Evénement garanti, l'Assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, la Compagnie d'Assurance prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (tour opérateur, compagnie aérienne...), dans la mesure où le montant de cette indemnité n'est pas supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du Sinistre.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'Assuré ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet dès l'achat ou la réservation du voyage et expire au moment du départ (**DATE DE DEPART ALLER SUR LE CONTRAT DE VOYAGE**) pour le voyage couvert par le présent Contrat.

ARTICLE 3 – LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées ni le montant maximum indiqué aux Conditions Particulières suite à l'annulation du voyage.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au Tableau des Montants des Garanties.

Les frais de dossier, la prime d'assurance et les taxes remboursables à l'agence de voyage ou à l'Assuré par le transporteur ou

ATTENTION :

Si l'Assuré annule tardivement, La Compagnie d'Assurance ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'Événement générateur du Sinistre.

Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'Assuré, elle n'ouvrira pas droit aux indemnités.

tout autre organisme collecteur ne sont pas remboursables.

ARTICLE 4 – FRANCHISE

Dans tous les cas, la Compagnie d'Assurance indemniserà l'Assuré sous déduction d'une Franchise dont le montant est spécifié au Tableau des Montants des Garanties.

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS

Tous les Événements non indiqués dans l'article 1 « Nature et étendue de la garantie » sont exclus de la présente garantie.

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives :

- ◆ Aux maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent Contrat ;
- ◆ A tout Événement (Accident corporel grave, Maladie grave) survenu entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent Contrat ;
- ◆ A un décès lorsqu'il survient plus d'un mois avant la date de départ,
- ◆ Aux conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;
- ◆ A une pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales
- ◆ A toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du voyage de l'Assuré ;
- ◆ Au simple fait que la destination du voyage de l'Assuré soit déconseillée par le Ministère des affaires étrangères français ;
- ◆ A tout Événement dont la responsabilité pourrait incomber au voyageur en application du Code du Tourisme ;
- ◆ A la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, du refus de visa, de la non-conformité d'un passeport et de l'oubli de vaccination.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Dès que l'Assuré a connaissance d'un Événement l'empêchant d'effectuer son voyage, celui-ci doit :

- Aviser immédiatement l'entreprise auprès de laquelle il a acheté sa prestation. La Compagnie d'Assurance prendra en charge uniquement les frais d'annulation exigibles à la date de survenance de l'Événement.
- Déclarer le Sinistre à La Compagnie d'Assurance dès la survenance du Sinistre, et, **au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à La Compagnie d'Assurance.**
- Adresser à La Compagnie d'Assurance par l'intermédiaire du site de PRESENCE ASSISTANCE TOURISME tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien-fondé et le montant de la réclamation.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être traité.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Lors d'un Sinistre, pour bénéficier de l'ensemble des garanties définies ci-après, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention, la Centrale d'Assistance de La Compagnie d'Assurance. Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

ARTICLE 1 – L'ASSURE EST MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL

- L'équipe médicale de La Compagnie d'Assurance se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'Assuré.
- L'équipe médicale de La Compagnie d'Assurance organise le transport de l'Assuré vers le centre médical le plus proche de son Domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.
- Selon la gravité de l'état de votre cas, seule l'équipe médicale de La Compagnie d'Assurance est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.
- La Compagnie d'Assurance rapatriera l'Assuré à son Domicile s'il est en état de quitter le centre médical.
- Si l'état de l'Assuré le justifie, La Compagnie d'Assurance organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner.
- Si l'état de l'Assuré ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement et que l'Assuré ne puisse pas revenir à la date initialement prévue, La Compagnie d'Assurance prend en charge les frais réellement exposés de prolongation de séjour à l'hôtel, ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet : **maximum par nuit et par personne indiqué au Tableau des Montants des Garanties, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'Assuré. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au Tableau des Montants des Garanties.**

Lorsque l'état de santé de l'Assuré le permet, La Compagnie d'Assurance organise et prend en charge son retour ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de lui.

- Si l'Assuré est hospitalisé et que son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, La Compagnie d'Assurance organise le séjour à l'hôtel de la personne que l'Assuré désigne, se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet et prend en charge les frais imprévus réellement exposés **jusqu'à un maximum par nuit indiqué au Tableau des Montants des Garanties, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'Assuré. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au Tableau des Montants des Garanties.**

La Compagnie d'Assurance prend en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

- Si l'hospitalisation sur place dépasse sept (7) jours, et si personne ne reste au chevet de l'Assuré, La Compagnie d'Assurance met à la disposition de la personne que l'Assuré désigne, un billet aller/retour, pour se rendre près de lui, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse, et organise le séjour à l'hôtel de cette personne. La Compagnie d'Assurance prend en charge les frais réellement exposés jusqu'à un **montant maximum par nuit indiqué au Tableau des Montants des Garanties, sur justificatif, hors frais de restauration. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au Tableau des Montants des Garanties.**

Lorsque l'état de santé de l'Assuré le permet, La Compagnie d'Assurance organise et prend en charge le retour de l'Assuré ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de lui.

- Si l'état de santé de l'Assuré ne lui permet pas de s'occuper de ses enfants mineurs et qu'aucun Membre majeur de la Famille de l'Assuré ne l'accompagne, La Compagnie d'Assurance organise le déplacement de la personne que l'Assuré a désigné pour les ramener au Domicile de l'Assuré.

Par dérogation aux exclusions de la garantie assistance rapatriement, la garantie est étendue en cas de décès ou d'Accident résultant de l'utilisation d'un scooter motorisé à deux ou trois roues d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 cm³.

Par dérogation aux exclusions générales, la garantie est étendue en cas de décès, Maladie ou d'Accident survenant à l'occasion d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique, d'un raz de marée, d'une inondation, d'un cataclysme naturel ou d'un Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination.

ARTICLE 2 - EN CAS DE DÉCÈS

La Compagnie d'Assurance organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de Domicile de l'Assuré.

Les Frais Funéraires sont pris en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants des Garanties. La Compagnie d'Assurance organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des Membres de la Famille qui participaient au même voyage et garantis par ce même Contrat.

ARTICLE 3 - AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES

- **Retour prématuré** : si l'Assuré est dans l'obligation d'interrompre son voyage en raison :

- Du décès d'un Membre de sa Famille, de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés, de son remplaçant professionnel,
- De l'hospitalisation pour Maladie Grave ou Accident Corporel Grave de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants et descendants au premier degré restés dans le pays d'origine de l'Assuré et mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant au service d'assistance de La Compagnie d'Assurance,
- De la survenance de dommages graves d'incendie, explosion, vol ou causés par les forces de la nature dans la résidence principale ou secondaire de l'Assuré ou dans ses locaux professionnels et nécessitant impérativement sa présence sur place,

La Compagnie d'Assurance organise et prend en charge le retour de l'Assuré à son Domicile. Si les délais le permettent et que la présence de l'Assuré est nécessaire à la poursuite du voyage, La Compagnie d'Assurance organise et prend en charge le retour de l'Assuré jusqu'au lieu où il peut retrouver les participants au voyage.

▪ **Rapatriement ou transport des autres Assurés :**

Si, à la suite du rapatriement de l'Assuré, les accompagnants assurés par le même Contrat souhaitent être rapatriés, La Compagnie d'Assurance organise et prend en charge leur retour **dans la limite de 4 personnes maximum**.

▪ **Frais Médicaux :**

La Compagnie d'Assurance rembourse l'Assuré, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, les Frais Médicaux prescrits par un médecin, engagés hors du pays de résidence de l'Assuré dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants des Garanties.

Dans tous les cas, La Compagnie d'Assurance indemniserà l'Assuré **sous déduction d'une Franchise dont le montant est spécifié au Tableau des Montants des Garanties**.

▪ **Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger:**

Si l'Assuré est hors de son pays de résidence, dans l'impossibilité de régler ses Frais Médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une Maladie ou à un Accident survenu pendant la Période de Garantie, La Compagnie d'Assurance peut à la demande de l'Assuré lui en faire l'avance aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de La Compagnie d'Assurance doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat l'Assuré dans son pays de résidence,
- les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de La Compagnie d'Assurance,
- l'Assuré ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par La Compagnie d'Assurance lors de la mise en œuvre de la présente prestation :
 - à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance (sécurité sociale, mutuelle) dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par La Compagnie d'Assurance ;
 - à rembourser à La Compagnie d'Assurance les sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à la charge de La Compagnie d'Assurance, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation frais médicaux, les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. L'Assuré devra communiquer à La Compagnie d'Assurance l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à La Compagnie d'Assurance dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, l'Assuré ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prestation « frais médicaux » et devra rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par La Compagnie d'Assurance, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par le bénéficiaire.

La Compagnie d'Assurance rembourse l'Assuré, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, les Frais Médicaux prescrits par un médecin, engagés hors du pays de résidence de l'Assuré dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants des Garanties.

Dans tous les cas, La Compagnie d'Assurance indemniserà l'Assuré **sous déduction d'une Franchise dont le montant est spécifié au Tableau des Montants des Garanties**.

De plus, si l'Assuré est hors de son pays de résidence, dans l'impossibilité de régler ses frais médicaux consécutifs à une

hospitalisation due à une Maladie ou à un Accident survenu pendant la Période de Garantie, La Compagnie d'Assurance peut à la demande de l'Assuré lui en faire l'avance, dans les limites des engagements de La Compagnie d'Assurance, en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés. Ce chèque de caution ne sera restitué que sur justification d'une position officielle de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés. Une reconnaissance d'avance de Frais Médicaux sera réclamée à l'Assuré sur son lieu de séjour.

Cette garantie cesse à dater du jour où **La Compagnie d'Assurance est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'Assuré, ou le jour du retour de l'Assuré dans son pays d'origine.**

▪ **Maladie ou Accident d'un des enfants mineurs ou handicapés de l'Assuré resté dans le pays de son domicile :**

Si pendant le voyage de l'Assuré, l'un de ses enfants mineurs ou handicapés resté dans le pays de son domicile est Malade ou Accidenté, La Compagnie d'Assurance se tient à la disposition de la personne chargée de sa garde pour organiser son transport au centre hospitalier le plus apte à prodiguer les soins nécessités par son état sous réserve que l'Assuré en ait donné l'autorisation écrite préalable.

La Compagnie d'Assurance assure le retour au Domicile de l'enfant de l'Assuré et tiendra informé de son état, si l'Assuré a laissé une adresse de voyage.

Si la présence de l'Assuré est indispensable, **La Compagnie d'Assurance** organise son retour.

▪ **Frais de Secours y compris Recherche et Sauvetage :**

La Compagnie d'Assurance prend en charge les Frais de Recherche de Sauvetage et de Secours à concurrence du montant par personne et par événement indiqué au Tableau des Montants des Garanties, frais correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés mis en place à l'occasion de la disparition de l'Assuré ou en cas d'Accident corporel.

▪ **Envoi de médicaments:**

La Compagnie d'Assurance prend en charge toutes mesures pour assurer la recherche et l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, il est impossible pour l'Assuré de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'Assuré.

▪ **Transmission de messages importants et urgents :**

La Compagnie d'Assurance se charge de transmettre les messages qui sont destinés à l'Assuré lorsqu'il ne peut être joint directement.

De même, La Compagnie d'Assurance peut communiquer à un Membre de la Famille de l'Assuré, sur appel de sa part, un message que l'Assuré a laissé à son intention. Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur qui doit être identifié.

▪ **Assistance juridique :**

La Compagnie d'Assurance prend en charge, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants des Garanties, les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'Assuré pourrait être amené à faire librement appel si une action est engagée contre l'Assuré, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle de l'Assuré ou la garde et/ ou l'utilisation d'un véhicule à moteur.

▪ **Avance de la caution pénale :**

Si en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel se trouve l'Assuré, ce dernier est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, La Compagnie d'Assurance en fait l'avance à **concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants des Garanties.**

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement par La Compagnie d'Assurance. Si la caution pénale est remboursée à l'Assuré avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à La Compagnie d'Assurance.

ARTICLE 4 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

Les interventions que La Compagnie d'Assurance est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

- **Si l'Assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical de La Compagnie d'Assurance, il décharge La Compagnie d'Assurance de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et l'Assuré perd tout droit à prestations ou indemnisation.**
- La Compagnie d'Assurance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
- La Compagnie d'Assurance ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de Grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.
- **Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par La Compagnie d'Assurance ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.**
- La Compagnie d'Assurance décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'Assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.
- La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le bulletin d'inscription **au voyage sans pouvoir excéder 90 jours.**

L'engagement maximum de La Compagnie d'Assurance en cas de Sinistre est fixé au Tableau des Montants des Garanties.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

Tous les Evénements non indiqués dans les articles ci-dessus sont exclus de la présente garantie.

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, la garantie de La Compagnie d'Assurance ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;
- Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales
- Lorsque les dommages ou les Accidents résultent de l'utilisation d'un engin terrestre motorisé à deux roues, d'un jet ski ou d'un scooter des neiges ;
- Les dommages ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel ;
- Les dommages résultant d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- Pollution, catastrophes naturelles;
- Les convalescences, affections et pathologies préexistantes ou en cours de traitement ;
- Les conséquences d'Accidents Corporels Graves survenus avant la date d'entrée en garantie de l'Assuré ;
- Les Maladies psychiques, mentales ou dépressives ;
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas la poursuite du séjour ou du voyage ;
- Les frais de cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de confort ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact, d'implant ;
- Les soins dentaires ;
- Les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement ;
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie ;
- Les frais engagés sans l'accord de La Compagnie d'Assurance ;
- Les frais téléphoniques autres que ceux adressés à la centrale d'assistance de La Compagnie d'Assurance ;
- Frais de taxi engagés sans l'accord de La Compagnie d'Assurance ;
- Suites de grossesses : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né, IVG ;
- Les Maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le voyage ;
- Les frais résultant de soins ou de traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;
- Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour demander une Assistance :

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention la Centrale d'Assistance de La Compagnie d'Assurance. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La Centrale d'Assistance de La Compagnie d'Assurance est à l'écoute **24 heures sur 24** :

☎ 1 60 00 1 50 55 01 17

L'Assuré doit préciser le numéro de son Contrat, la nature de l'assistance demandée et l'adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint. L'Assuré doit également permettre aux médecins habilités par La Compagnie d'Assurance l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

Pour demander un remboursement, l'Assuré est tenu :

- D'aviser impérativement La Compagnie d'Assurance dans **les cinq (5) jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à La Compagnie d'Assurance.**
- De joindre à sa déclaration :
 - son certificat d'assurance et son numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance,
 - le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la Maladie ou de la blessure.
 - le certificat de décès,
 - les décomptes de Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de Frais Médicaux,
 - toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de La Compagnie d'Assurance et sans délai.

Sans la communication au médecin conseil de La Compagnie d'Assurance des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être traité.

Lorsque La Compagnie d'Assurance a pris en charge le transport de l'Assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

BAGAGES

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

La Compagnie d'Assurance garantit les Bagages de l'Assuré dans le monde entier, **hors de sa résidence principale ou secondaire, à concurrence du capital fixé au Tableau des Montants des Garanties**, contre :

- le vol;
- la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature ;
- la perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Par **Bagages**, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à **l'exclusion des effets vestimentaires portés par l'Assuré.**

Les Objets de Valeur, désignés ci-dessous, sont également compris dans l'assurance pour un maximum indiqué au Tableau des Montants des Garanties et seulement dans les conditions ci-après :

- ✓ les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur l'Assuré,
- ✓ les matériels photographiques (hors téléphones portables), cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par l'Assuré.

Les Objets Acquis en cours de Voyage ou séjour sont compris dans l'assurance pour un maximum indiqué au Tableau des Montants des Garanties.

ARTICLE 2 – EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès l'enregistrement des Bagages de l'Assuré par le transporteur ou à la remise des clés pour une location. Elle expire lors du retour au moment de la récupération définitive des bagages par l'Assuré auprès du transporteur.

Il est, en outre, rappelé que la présente garantie s'applique uniquement à tout déplacement dont la durée n'excède pas 90 jours consécutifs.

ARTICLE 3 – CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du Sinistre, Vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (L121-5).

La **Vétusté** sera calculée de la façon suivante : [20%] du montant de la valeur de remplacement l'année d'entrée en possession du bien, [10%] supplémentaires par année suivante.

Les montants de garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par La Compagnie d'Assurance de transport.

ARTICLE 4 - FRANCHISE

Dans tous les cas, La Compagnie d'Assurance indemniserà l'Assuré sous déduction d'une Franchise par personne indiquée au Tableau des Montants des Garanties

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 « Nature et étendue de la garantie » sont exclus de la présente garantie.

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, ne sont pas garantis :

- Les marchandises, les biens consommables, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, dvd, alarmes, jeux vidéo et accessoires, les fourrures, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, jumelles, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables, ainsi que tout effet confisqué par les douanes et non rendu à l'Assuré ;
- Le vol des Bagages de l'Assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses Bagages sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès ;
- Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;
- Le vol des Bagages de l'Assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable ;
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes ;
- Les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle ;
- La perte, l'oubli ou l'échange ;
- Les matériels de sport de toute nature ;
- Les vols en camping ;
- Les dommages dus aux Accidents de fumeurs, au coulage de liquide ou de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des Bagages assurés.

ARTICLE 6 – LIMITATIONS DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum de La Compagnie d'Assurance par personne est limité au capital fixé au Tableau des Montants des Garanties, avec un maximum par Événement indiqué au Tableau des Montants des Garanties, sauf disposition contraire.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit obligatoirement respecter les obligations suivantes, sous peine de déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure :

- ✓ En cas de perte ou détérioration des Bagages confiés à un transporteur, de vol commis dans un hôtel, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage). La non présentation de ce constat entraînera une réduction de l'indemnité correspondante à la somme devant revenir à la Compagnie d'Assurance au titre du recours que la Compagnie d'Assurance aurait dû exercer à l'encontre du transporteur ou de l'hôtelier ;
- ✓ De plus, en cas de vol, déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police du pays d'origine les plus proches du lieu du délit ;
- ✓ Aviser la Compagnie d'Assurance par écrit du Sinistre dans les **cinq (5) jours ouvrés (délai ramené à deux (2) jours**

ouverts en cas de vol) suivant le Sinistre. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à la Compagnie d'Assurance ;

- ✓ Adresser à la Compagnie d'Assurance tous les justificatifs originaux de votre réclamation :
 - récépissé de dépôt de plainte, bulletin de réserve du transporteur maritime, aérien, routier,
 - constat des dommages;
 - inventaire détaillé et chiffré;
 - constat d'avarie d'irrégularité, ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés perdus ou endommagés ;
 - devis de réparation ou factures acquittées, facture d'achat ou d'origine.
- ✓ Si l'Assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement la Compagnie d'Assurance:
 - Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et la Compagnie d'Assurance l'indemniser des détériorations qu'ils auront éventuellement subies.
 - Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. L'Assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, la Compagnie d'Assurance considérera que l'Assuré a opté pour le délaissement.

Les biens sinistrés que La Compagnie d'Assurance indemnise à l'Assuré deviennent sa propriété.

RETARD D'AVION

ARTICLE 1 – NATURE ET EFFET DE LA GARANTIE

- ✂ Vols réguliers ou low cost des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés.
- ✂ Vols charters aller dont les horaires sont indiqués sur le bulletin d'avion aller.
- ✂ Vols charters retour: l'heure de la confirmation du vol communiqué par l'agence à l'Assuré.

A la suite d'un retard à l'arrivée de l'avion de l'Assuré à **sa destination finale** de plus du nombre d'heures indiqué au Tableau des Montants des Garanties, par rapport à l'heure initialement prévue, La Compagnie d'Assurance indemnise l'Assuré du montant indiqué au Tableau des Montants des Garanties.

L'indemnité maximum par personne est indiquée au Tableau des Montants des Garanties.

Cette garantie ne s'applique pas si l'Assuré est transféré sur une autre compagnie aérienne dans les horaires initialement prévus.

Les indemnités sont cumulables si vous subissez un retard d'au minimum 4 heures à l'aller et au minimum 4 heures sur le vol retour.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'Assuré ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet à la date et heure indiquées sur le billet de départ et expire dès l'arrivée à destination.

Il est, en outre, rappelé que la présente garantie s'applique uniquement à tout déplacement dont la durée n'excède pas 90 jours consécutifs.

ARTICLE 3 – LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au Tableau des Montants des Garanties.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Tous les Evénements non indiqués dans l'article 1 « Nature et étendue de la garantie » sont exclus de la présente garantie.

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, la garantie de La Compagnie d'Assurance ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, Grèves, actes de terrorisme, prise d'otage ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité, tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant dans le pays de départ, de transfert ou de destination ;
- Tout Evénement mettant en péril la sécurité du voyage de l'Assuré dès lors que sa destination est déconseillée par le Ministère des Affaires étrangères français ;
- Une décision des autorités aéroportuaires, des autorités de l'aviation civile, ou autres autorités ayant fait l'annonce 4 heures avant la date de départ du voyage de l'Assuré ;

- Evénements survenus entre la date de réservation du voyage de l'Assuré et la date de souscription du présent contrat;
- Au manquement du vol sur lequel la réservation de l'Assuré était confirmée qu'elle qu'en soit la raison ;
- A la non admission à bord consécutive au non-respect de l'heure limite d'enregistrement des Bagages et/ou présentation à l'embarquement.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit:

- Compléter et faire tamponner une déclaration de retard auprès d'une personne compétente de La Compagnie d'Assurance aérienne sur laquelle l'Assuré voyage ou auprès d'une personne compétente de l'aéroport. Transmettre dès son retour à la Compagnie d'Assurance et **au plus tard dans les 15 jours après son retour**, la déclaration de retard dûment complétée, la copie de son billet d'avion, la facture d'achat du billet garanti et le talon de la carte d'embarquement.

Sans la communication des documents cités ci-dessus nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être traité.